

**Arrêté n° DDT/SEE/2022/0036
constatant le franchissement de seuils d'alerte
et instituant des mesures de limitation ou de suspension
provisoire de certains usages de l'eau**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-66 et R211-67, relatifs aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2021/0030 du 27 mai 2021 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté DDT/SEE/2022/0034 du 10 juin 2022 constatant le franchissement de seuils d'alerte et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 21/06/2022 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 21/06/2022 ;

VU la consultation de la commission restreinte sécheresse en date du 21/06/2022 ;

Considérant la dégradation de la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

Considérant le franchissement des seuils d'alerte du plan sécheresse départemental pour les secteurs du Serein, de l'Armançon amont et aval, de la Vanne, du Cousin, de l'Orvanne et de l'Ouanne ;

Considérant les prévisions des services de Météo-France, qui n'envisagent pas de précipitations significatives permettant d'envisager une amélioration de la situation constatée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les seuils d'alerte définis dans le plan sécheresse départemental ont été franchis, sur les bassins versants suivants :

Station	Zone de gestion	Seuil
Serein à Chablis	Serein	Alerte
Armançon à Aisy	Armançon amont	Alerte
Armançon à Brienon	Armançon aval	Alerte
Yonne à Gurgy	Yonne moyenne	Vigilance
Yonne à Pont-sur-Yonne	Yonne aval	Vigilance
Cure à Arcy	Cure	Vigilance
Cousin à Avallon	Cousin	Alerte
Tholon à Senan	Tholon-Ravillon-Vrin-Ru d'Ocques	Vigilance
Vanne à Pont-sur-Vanne	Vanne	Alerte
Ouanne à Charny	Ouanne et Loing	Alerte
L'Orvanne à Diant	Nord Yonne	Alerte

Les cours d'eau concernés par les dispositions du présent arrêté sont tous les cours d'eau et affluents situés dans les bassins versants des zones de gestion suivantes : Serein, Vanne, Armançon Amont et Aval, Cousin, Orvanne et Ouanne ; et dont la carte est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités en alerte, la liste de ces communes figurant en annexe 1.

Lorsqu'une commune est située sur plusieurs bassins versants dont les mesures de restriction des usages sont différentes, ce sont les mesures de la zone la plus restrictive qui s'appliquent.

Article 2 : Respect du débit réservé

Rappel des dispositions réglementaires de l'article L 214-18 du Code de l'environnement : indépendamment des seuils définis à l'article 1, tout ouvrage établi sur un cours d'eau doit laisser, à l'aval de l'ouvrage, un débit minimal, appelé « débit réservé » au moins égal au 1/10ème du débit moyen du cours d'eau. En conséquence, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du débit moyen, tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Le propriétaire et l'exploitant de l'ouvrage sont responsables du respect du débit réservé, et doivent garantir le maintien de ce débit minimal en permanence. Le débit réservé peut être turbiné, cette opération, qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est donc possible, sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives au débit réservé.

Article 3 : Manœuvre des vannes

En vue d'éviter toute variation de niveau dans les cours d'eau touchés par la sécheresse, toute manœuvre de vanne est interdite dans les secteurs en alerte visés par le présent arrêté. En particulier, les biefs de moulins doivent rester remplis et fermés, sauf si cette disposition est incompatible avec le maintien du débit réservé, la priorité étant attribuée au débit réservé dans le cours d'eau, selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Surveillance des rejets

Une vigilance particulière doit être apportée par les exploitants d'installations qui génèrent des rejets au milieu naturel, au strict respect des normes de rejet.

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les bassins versants en alerte et mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, ou de l'inspection des installations classées, contrôler à leurs frais au minimum une fois par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

Le rejet d'effluents brut issus des stations d'épuration, notamment en cas de maintenance, est soumis à autorisation préalable et pourra être reporté à une période plus favorable.

Article 5 : Mesures applicables aux services et usages publics pour le niveau d'alerte

- Les mesures suivantes ne s'appliquent pas :
 - x dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluies récupérées, à l'exception de l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h. En cas d'utilisation d'eau de pluie, une signalétique claire et visible indiquant l'origine de l'eau devra être apposée par la collectivité sur la citerne ou l'ouvrage de stockage ;
 - x en cas d'utilisation de système goutte à goutte ;
- En cas de déclenchement du plan canicule par le préfet, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction ;
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil
Lavage des voies et des trottoirs, nettoyage des terrasses, matériels urbains, façades, toitures, surfaces à vocation sportive et de loisirs (hors golf)	Interdit (sauf avec du matériel haute pression)
Arrosage des espaces verts (terrains de sport et golfs mis à part), massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, publics ou privés	Interdit (Sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an, de 20 h à 10 h)
Alimentation des fontaines publiques	Fermeture (Sauf circuit fermé ou alimentation gravitaire depuis une source)
Eau de Paris	Restitution dans la Vanne de 10 % du débit disponible des captages des sources Hautes de la vallée de la Vanne
Stations d'épuration (1)	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction sauf en cas de panne. Sous cette condition uniquement, une dérogation devra au préalable être sollicitée auprès de la direction départementale des territoires.

(1) Les maîtres d'ouvrage de système d'assainissement sont attentifs au strict respect des normes de rejets et assurent un renforcement de l'entretien des ouvrages d'assainissement (déversoirs d'orage, contrôle du fonctionnement des équipements d'épuration, augmentation des extractions des boues d'épuration...). Ils veillent à optimiser la qualité des rejets dans les eaux superficielles en augmentant si nécessaire le cycle d'aération pour des stations de type boues activées.

Sur demande du service en charge de police de l'eau, un suivi avec analyses à fréquence soutenue des paramètres température (°C), DBO5, DCO, MES, N-NH4, N-NO3 et P-PO4 est réalisé et les résultats devront être conservés dans le registre de la station.

Article 6 : Mesures applicables aux usages agricoles pour le niveau d'alerte

- Les mesures de restriction suivantes ne s'appliquent pas :
 - x pour l'abreuvement des animaux d'élevages sous réserve du respect des dispositions prévues par les articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
 - x en cas d'utilisation d'un système de goutte-à-goutte ;
 - x en cas d'utilisation de chariot d'irrigation et sub-irrigation en cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine.
- Dans le cas d'irrigants ayant un point de prélèvement et une parcelle d'irrigation sur plusieurs zones de gestion et bassins, ce sont les mesures de restrictions de la zone du point de prélèvement qui s'appliquent. Les plages horaires d'interdiction d'arrosage 12h-20h s'appliquent toutefois à la localisation de la parcelle.

Usages de l'eau concernés		Mesures applicables dès franchissement du seuil
Remplissage des réserves		Interdit (sauf mention spécifique dans l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la loi sur l'eau)
Irrigation des grandes cultures, cultures fourragères et légumières de plein champ (type oignons, cornichons, pommes de terre)	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements en eau souterraine	Interdit entre 12 h et 20 h
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Recommandé entre 20 h et 12 h
Irrigation des cultures maraîchères, pépinières, horticoles, cultures porte-graine et arboriculture fruitière, production de plants, plantes aromatiques et médicinales, plantations de vignes et co-plantations (repiquages) de moins de 3 ans	Prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement	Pas de restriction
	Prélèvements en eau souterraine	Pas de restriction
	Prélèvements à partir d'une réserve artificielle autorisée et déconnectée des nappes et cours d'eau	Pas de restriction

Article 7 : Mesures applicables aux activités économiques pour le niveau d'alerte

- Les mesures suivantes s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :
 - x des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (ex : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
 - x des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.
- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.
- Les restrictions suivantes ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an	Réduction des prélèvements et/ou consommation de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire. Registre hebdomadaire des prélèvements (tenu à la disposition du service de contrôle). Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 1 000 m³ par an	Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations. Rejets des stations de traitement des eaux usées : en cas de dépassement des normes de rejet, les industriels devront mettre en œuvre dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.
Navigation fluviale	Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau ou à regroupement ou à défaut regroupement des bateaux (hors canal du Nivernais). Abaissement des biefs sur les canaux de Bourgogne, du Nivernais, d'Accolay, de Briare. Réduction des prélèvements aux prises d'eau

	dans les cours d'eau et prises d'eau secondaires destinées à alimenter le canal de Bourgogne, le canal du Nivernais hors racle, le canal d'Accolay et le canal de Briare. Obligation du respect du 1/10e du module sur les cours d'eau alimentant les canaux.
Arrosage des terrains de golf et stades enherbés	Interdit de 8 h à 20 h Un registre de prélèvement devra être rempli quotidiennement et tenu à disposition des services de contrôle.
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (patinoires, hippodromes, motocross, festivals, comices...)	Interdit de 10 h à 20 h y compris à partir de réserves d'eau

Article 8 : Mesures applicables aux particuliers pour le niveau d'alerte

- Les mesures d'interdiction suivantes pour les particuliers ne s'appliquent pas:
 - x dès lors qu'il y a réutilisation d'eau de pluie stockée en citerne ou cuve, **sauf l'interdiction d'arrosage entre 10 h et 20 h :**
 - x en cas d'utilisation de système goutte-à-goutte.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Remplissage des piscines privées non ouvertes au public	Interdit (sauf premier remplissage en cas de chantier en cours débuté avant le déclenchement de l'alerte sur la zone de gestion concernée)
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	Interdit (sauf arrosage des massifs fleuris, plantations en contenant et jardinières, arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an entre 20 h et 10 h).
Arrosage des potagers	Interdit de 10 h à 20 h.
Lavage des véhicules chez les particuliers	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, nettoyage des façades, toitures et terrasses	Interdit (sauf avec du matériel haute pression).

Article 9 : Mesures applicables en cas d'intervention et de rejets dans les milieux pour le niveau d'alerte

- Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement en cas d'impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile sur demande préalable adressée à la direction départementale des territoires (DDT) et après obtention d'une dérogation. Toutefois, les cas d'urgence avérée, sont déclarés immédiatement à la DDT et font l'objet d'un bilan transmis à posteriori à la DDT.
- En crise, le cheminement dans le lit mineur des cours d'eau est interdit sauf pour les missions de service public de l'État et des collectivités.

- Tous les prélèvements en rivière et aux fontaines publiques sont interdits en situation d'alerte renforcée et en crise sauf pour l'alimentation en eau potable, l'abreuvement des animaux et la lutte contre l'incendie, sous réserve de respecter les dispositions prévues par les articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès le franchissement du seuil
Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbations du milieu. Les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau (ces opérations devant s'accompagner de moyens appropriés pour limiter les départs de matières en suspension – filtres, batardeaux, pompages...). Ils pourront être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.
Remplissage après vidange des plans d'eau ou maintien des niveaux des plans d'eau en dérivation (hors piscicultures professionnelles et hors retenues alimentées uniquement par du ruissellement pluvial)	Interdit
Micro-centrales, barrages et autres ouvrages hydrauliques (hors écluses au fil de l'eau)	Respect du débit minimum biologique fixé par le règlement d'eau ou à défaut, maintien du débit réservé dans le cours d'eau naturel, égal à au moins 1/10^e du module ou du débit entrant s'il est inférieur. Interdiction des manœuvres de vannes, sauf celles nécessaires pour ne pas dépasser la cote maximale, l'AEP, la navigation ou les opérations de soutien d'étiage autorisées ou requises par l'autorité administrative Les vannes usinières et de décharge situées sur le bief seront fermées et maintenues fermées (biefs remplis). Les fermetures de vannes se feront de manière lente et progressive afin d'éviter toute variation de débit à l'aval, dans un délai de 48 h maximum après la publication de l'arrêt. Les installations hydroélectriques doivent être arrêtées sauf celles turbinant le débit réservé ou installées au fil de l'eau (sans dérivation), qui peuvent poursuivre leur production.

Article 10 : Mesures dérogatoires

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies, et citernes alimentées par la récupération de l'eau de pluie), individuelles ou collectives, qui ne sont pas alimentées par les cours d'eau ou par les nappes, ou dans les réserves alimentées par dérivation de cours d'eau, dont le remplissage a été constitué en hiver et au printemps ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction. Le remplissage des réserves à partir des cours d'eau est interdit dans tous les secteurs visés à l'article 1er.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-48-42-91, courriel : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25 000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir et de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

Article 11 : Durée des mesures

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire, sont applicables immédiatement, jusqu'au 31 décembre 2022.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être renforcées ou modifiées selon l'évolution de cette situation.

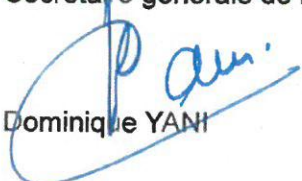
Article 12 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue par l'article R216-9 du Code de l'environnement (contraventions de 5ème classe), sauf pour ce qui concerne le non-respect du débit réservé, infraction prévue et réprimée par l'article L216-7 du même code.

23 JUIN 2022

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet de l'Yonne,
La sous-préfète
Secrétaire générale de la préfecture


Dominique YANI

Exécution, délais et voies de recours ci-après.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Zone de gestion NORD YONNE		
Brannay Champigny Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes	Saint-Sérotin Saint-Valérien Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villeythierry Villiers-Louis Voisines

Zone de gestion ARMANÇON AMONT		
Aisy-sur-Armançon Ancy-le-Franc Ancy-le-Libre Argentenay Argenteuil-sur-Armançon Arthonnay Baon Bernouil Bierry-les-Belles-Fontaines Chassignelles Cheney Collan Cruzy-le-Châtel Cry Dannemoine Dyé Epineuil	Etivey Fulvy Gigny Gland Jully Junay Lézennes Mélisey Molosmes Nuits Pacy-sur-Armançon Perrigny-sur-Armançon Pimelles Ravières Roffey Rugny Saint-Martin-sur-Armançon Sambourg Sarry	Sennevoy-le-Bas Sennevoy-le-Haut Serrigny Stigny Tanlay Thorey Tissey Tonnerre Trichey Tronchoy Vassy Vézannes Vézennes Villiers-les-Hauts Villon Vireaux Viviers Yrouerre

Zone de gestion ARMANÇON AVAL		
Bellechaume Beugnon Brienon-sur-Armançon Bussy-en-Othe Butteaux Carisey Chailley Champlost Cheney Chéu Esnon Flogny-la-Chapelle	Germigny Jaulges Lasson Mélisey Mercy Méré Migennes Molosmes Mont-Saint-Sulpice Neuvy-Sautour Ormoy Paroy-en-Othe	Percey Quincerot Rugny Saint-Florentin Sormery Soumaintrain Trichey Turny Venizy Vergigny Villiers-Vineux



Franchissement des seuils de restriction des usages de l'eau

Situation au 22/06/2022

